



Paris, le 20 janvier 2022

La France doit impérativement redoubler avec force ses efforts pour traduire en justice les auteurs de crimes graves commis en Syrie

Le 24 novembre 2021, la Cour de cassation a jugé que les juridictions françaises ne sont pas compétentes en matière de crimes contre l'humanité en Syrie au regard du verrou de la double incrimination ([Cass. crim., 24 nov. 2021, n° 21-81.344, P](#))

Le 15 février 2019, le Procureur de la République de Paris a ouvert une information contre Abdulhamid C, ressortissant syrien, des chefs d'actes de torture et de barbarie, crimes contre l'humanité et pour complicité de ces crimes, pour des faits commis en Syrie entre mars 2011 et fin août 2013.

Le 12 août 2019, son avocat a déposé une requête en nullité. La chambre de l'instruction a estimé que même si la Syrie n'avait pas ratifié le Statut de Rome et que les crimes contre l'humanité n'étaient pas incriminés tels que dans le code pénal syrien, celui-ci incriminait tout de même le meurtre, les actes de barbarie, le viol, les violences et la torture. Par ailleurs, elle a souligné que la Constitution syrienne interdisait la torture et incriminait les atteintes aux libertés publiques et que la Syrie étant partie à de nombreux traités, dont les conventions de Genève. Elle conclut ainsi, que même si le droit syrien n'incrimine pas de manière autonome les crimes contre l'humanité, ils répriment les faits qui le constituent.

Cependant, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction estimant que l'exigence de la double incrimination posée par l'article 689-11 du code de procédure pénale (CPP) n'avait pas été respectée.

En effet, les poursuites pour crime contre l'humanité par les juridictions françaises sont conditionnées au respect du principe de double incrimination selon lequel :

- Soit les faits doivent être punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis : ce qui implique l'existence d'une infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté ;
- Soit cet Etat ou l'Etat d'origine de la personne soupçonnée doit être partie à la Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale.

En l'espèce, la Syrie n'incrimine pas les crimes de guerre et n'est pas partie au Statut de Rome. La Cour de cassation a jugé que l'article 689-11 du CPP impose nécessairement l'existence dans la législation de l'Etat où les faits ont été commis « *d'une infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté* ».

En l'état actuel du droit, il est donc *de facto* impossible de poursuivre et de juger en France des ressortissants syriens pour des crimes contre l'humanité commis en Syrie, et ce même s'ils résident habituellement en France. À ce titre, Madame Aurélia Devos, magistrate et ancienne chef du pôle crime contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal judiciaire de Paris, soulignait récemment le risque que la France devienne un refuge d'impunité pour les criminels de crimes de masse (**voir la tribune d'Aurélia Devos du 16/12/2021**).

Ainsi, la décision de la Cour de cassation illustre parfaitement les difficultés relatives à la poursuite de criminelles de guerre en France. Elle met en exergue combien **les verrous limitant la compétence universelle des juridictions française représentent un frein à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux.**

Cela contraste avec la situation en Allemagne, où Anwar R, un ancien colonel des services de renseignement syrien a été condamné le 13 janvier 2022 à la prison à vie pour crime contre l'humanité dans le cadre de sa compétence universelle. Il lui était reproché d'avoir supervisé, dans une prison près de Damas, la torture de plus de 4000 prisonniers et la mort de 58 personnes.

Suite à cette condamnation, des ONG comme **Human Rights Watch** ou **Amnesty International** ont appelé les autres pays à « *suivre l'exemple de l'Allemagne et redoubler activement d'efforts pour traduire en justice les auteurs de crimes graves commis en Syrie* » en rappelant que la compétence universelle reste le seul moyen de lutter contre l'impunité en Syrie en raison de l'impossibilité de voir les responsables poursuivis devant les juridictions syriennes ou la Cour pénale internationale (**voir ici, ou ici**).

Une tribune à l'initiative de hauts responsables de la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie et du Mécanisme international, impartial et indépendant des Nations Unies pour la Syrie (ici), une organisation créé en 2016 pour aider à enquêter et à poursuivre les personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en Syrie depuis mars 2011, a également rappelé que **toutes les voies de la justice étant bloquées en Syrie, les victimes ne pouvaient que se retourner devant les tribunaux d'autres états et déploré que « dans certains pays, il exist[ait] encore un certain nombre d'obstacles juridiques qui doivent être levés pour permettre la poursuite des crimes internationaux ».**

La tribune a appelé les états à « *améliorer la législation, en évitant les échappatoires permettant aux auteurs d'échapper à la justice et en veillant à ce que la compétence universelle ne soit pas soumise à des restrictions supplémentaires en droit interne, y compris en France, compte tenu de la récente décision* » de la Cour de cassation et conclu que les « *états qui se considèrent comme des champions des droits de l'homme peuvent faire un meilleur travail pour offrir un recours légal à ceux qui cherchent la justice* ».

Cette affaire illustre pourtant combien la réforme de l'article 689-11 CPP est nécessaire et urgente à l'heure où l'ONU estime que de possibles crimes contre l'humanité continueraient d'être commis en Syrie et où l'Allemagne a déjà jugé et condamné certains de ces crimes.